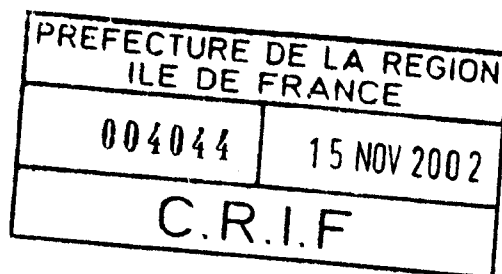


CONSEIL RÉGIONAL D'ILE-DE-FRANCE



**DÉLIBÉRATION N° CP 02-693
DU 7 novembre 2002**

**PROGRAMME DE RENOVATION DES LYCEES – BUDGET 2002
Individualisations d'autorisations de programme – nouvelles opérations
et opérations en cours**

Procédures de maîtrise d'œuvre et désignation des mandataires

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code des marchés publics ;
- VU** La loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- VU** La délibération n° CR 07-98 du 22 avril 1998 relative aux délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente ;
- VU** La délibération n° CP 01-670 du 8 novembre 2001 relative au programme de rénovation des lycées – budget 2001 individualisations d'autorisations de programme – nouvelles opérations et opérations en cours ; procédure de maîtrise d'œuvre et désignation des mandataires ;
- VU** La délibération n° CP 02-485 du 11 juillet 2002 relative au construction et rénovation des bâtiments scolaires et universitaires ; convention de mandat dans le cadre du processus qualité ;
- VU** Le budget de la Région pour 2002 et plus particulièrement les inscriptions du chapitre 901-2 " constructions et équipements scolaires " ; ligne 34 « PPI réalisé par convention de mandat » ;
- VU** Le rapport CP n° 02-693 présenté par Monsieur le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France ;
- VU** L'avis de la commission des lycées de l'enseignement et de la recherche ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ARTICLE 1 :

Approuve le programme des opérations nouvelles suivantes :

- Rénovation d'ensemble du lycée Jean Lurçat à Paris 13^{ème}
- Restructuration des ateliers du lycée Barrault à Paris 13^{ème}
- Restructuration en internat du foyer des lycéens à Paris 14^{ème} (impasse des Camélias)
- Restructuration du secteur prothèse du lycée d'Alembert à Paris 19^{ème}
- Restructuration du service de restauration et construction des logements de fonction du lycée Van Dongen à Lagny-sur-Marne (77)
- Restructuration d'ensemble et extension du lycée Clément Ader à Tournan-en-Brie (77)
- Rénovation d'ensemble et extension du lycée Jean Perrin à Saint-Cyr-l'Ecole (78)
- Restructuration du service de restauration du lycée Colbert à La Celle Saint-Cloud (78)
- Restructuration d'ensemble et extension du lycée Agricole et Horticole à Saint-Germain en Laye (78)
- Restructuration d'ensemble et extension du lycée Fustel de Coulanges à Massy (91)
- Restructuration d'ensemble et extension du lycée René Descartes à Antony (92)
- Restructuration d'ensemble de l'EREA Comète à Asnières-sur-Seine (92)
- Restructuration d'ensemble et extension du lycée Louis Girard à Malakoff (92)
- Restructuration d'ensemble et extension du lycée Rabelais à Dugny (93)
- Restructuration d'ensemble du lycée Claude Nicolas Ledoux à Pavillons-sous-Bois (93)
- Reconstruction sur un autre site du lycée Jean moulin à Rosny-sous-Bois (93)
- Restructuration d'ensemble et extension du lycée Montaleau à Sucy-en-Brie (94)
- Reconstruction sur un autre site du lycée Romain Rolland à Argenteuil (95)
- Restructuration du service de restauration au lycée du Vexin à Chars (95)

ARTICLE 2 :

Affecte une autorisation de programme de 416,354 M€ figurant au chapitre 901.2 – ligne 34 – article 254 – budget 2002 : PPI par convention de mandat HCDP

Département de Paris 75 :

- Rénovation d'ensemble du lycée Jean Lurçat à Paris 13 ^{ème}	14,000 M€
- Restructuration des ateliers du lycée Barrault à Paris 13 ^{ème}	5,560 M€
- Restructuration en internat du foyer des lycéens à Paris 14 ^{ème}	6,870 M€

- Restructuration du secteur prothèse du lycée d'Alembert à Paris 19 ^{ème}	1,950 M€
- Restructuration et extension ponctuelle du lycée Saint Lambert à Paris 15 ^{ème} seconde phase financière	6,790 M€
- Restructuration et extension du lycée Hector Guimard à Paris 19 ^{ème} seconde phase financière	16,470 M€
- Restructuration des bâtiments du lycée Paul Poiret à Paris 11 ^{ème} complément de crédit	0,200 M€
- Rénovation du lycée Dorian à Paris 11 ^{ème} complément de crédit	2,000 M€
- Reconstruction du lycée Jean Quarré à Paris 14 ^{ème} Complément de crédit	8,000 M€
-Rénovation du lycée d'Alembert à Paris 19 ^{ème} Complément de crédit	0,500 M€

Département de Seine-et-Marne (77)

- Restructuration du service de restauration et reconstruction des logements de fonction Lycée Van Dongen à Lagny-Sur-Marne	8,580 M€
- Restructuration d'ensemble et extension du lycée Clément Ader à Tournan-en-Brie	15,000 M€
- Restructuration et extension du lycée Jacques Amyot à Melun seconde phase financière	7,390 M€
- Restructuration et extension du lycée Les Pannevelles à Provins seconde phase financière	18,600 M€
- Restructuration du service de restauration du lycée Uruguay France à Avon complément de crédit	3,350 M€
- Rénovation et extension du lycée La Bretonnière à Chailly-en-Brie complément de crédit	1,400 M€
- Rénovation des ateliers du lycée Joliot Curie à Dammarie les Lys complément de crédit	1,500 M€
- Restructuration d'ensemble du lycée François 1 ^{er} à Fontainebleau complément de crédit	1,250 M€
- Restructuration de la demi-pension et création de lieux de vie du lycée Charles le Chauve à Roissy-en-Brie Complément de crédit	0,730 M€
- Rénovation et extension du lycée Gustave Eiffel à Varennes sur Seine complément de crédit	1,300 M€

Département des Yvelines (78)

- Rénovation d'ensemble et extension du lycée Jean Perrin à Saint-Cyr-l'Ecole	14,000 M€
- Restructuration du service de restauration du lycée Colbert à La Celle Saint-Cloud	3,880 M€
- Restructuration d'ensemble et extension du lycée Agricole et Horticole à Saint-Germain en Laye	15,000 M€
- Restructuration d'ensemble du lycée d'Hôtellerie et du Tourisme à Guyancourt	20,120 M€
seconde phase financière	
- Restructuration d'ensemble et extension du lycée Hoche à Versailles	24,000 M€
seconde phase financière	
- Reconstruction du lycée René Duchesne à La Celle Saint-Cloud	0,600 M€
complément de crédit	
- Rénovation et construction d'un internat du lycée La Bruyère à Versailles	1,000 M€
complément de crédit	

Département de l'Essonne (91)

- Restructuration d'ensemble et extension du lycée Fustel de Coulanges à Massy	16,000 M€
- Restructuration d'ensemble et extension du lycée du Parc des Loges à Evry	19,970 M€
seconde phase financière	
- Rénovation du lycée Weiler à Montgeron	3,360 M€
complément de crédit	
- Rénovation du lycée Les Frères Moreau à Quincy-sous-Sénart	1,400 M€
complément de crédit	

Département des Hauts-de-Seine (92)

- Restructuration d'ensemble et extension du lycée René Descartes à Antony	17,000 M€
- Restructuration d'ensemble de l'EREA Comète à Asnières-sur-Seine	12,500 M€
- Restructuration d'ensemble et extension du lycée Louis Girard à Malakoff	12,100 M€
- Restructuration d'ensemble du lycée Richelieu à Rueil-Malmaison	15,000 M€
seconde phase financière	
- Rénovation – restructuration du lycée Toulouse Lautrec à Vaucresson	21,344 M€
seconde phase financière	

Département de Seine-Saint-Denis (93)

- Restructuration d'ensemble et extension du lycée François Rabelais à Dugny	10,000 M€
- Restructuration d'ensemble du lycée Claude Nicolas Ledoux à Pavillons-sous-Bois	12,000 M€
- Reconstruction sur un autre site du lycée Jean Moulin à Rosny-sous-Bois	14,000 M€
- Rénovation et extension du lycée Henaff à Bagnolet complément de crédit	1,400 M€
- Rénovation – reconstruction de la demi-pension et des lieux de vie du lycée Léo Lagrange à Bondy complément de crédit	2,640 M€
- Rénovation – restructuration du lycée Marcel Pagnol à Bondy complément de crédit	3,350 M€
- Restructuration des ateliers du lycée Condorcet à Montreuil complément de crédit	0,500 M€
- Rénovation du lycée Moulin Fondu à Noisy-le-Sec complément de crédit	2,900 M€

Département du Val-de-Marne (94)

- Restructuration d'ensemble et extension du lycée Montaleau à Sucy-en-Brie	15,350 M€
- Restructuration de la demi-pension du lycée Montaleau à Sucy-en-Brie complément d'opération	0,600 M€
- Rénovation et extension du lycée Berlioz à Vincennes complément d'opération	6,000 M€
- Rénovation du lycée Jean Macé à Vitry-sur-Seine complément d'opération	3,800 M€

Département du Val d'Oise (95)

- Reconstruction sur un autre site du lycée Romain Rolland à Argenteuil	16,500 M€
- Restructuration du service de restauration du lycée du Vexin à Chars	3,270 M€
- Rénovation – restructuration avec extension ponctuelle du lycée Turgot à Montmorency complément de crédit	4,330 M€
- Rénovation – extension du lycée Château d'Epluche à Saint-Ouen l'Aumône complément de crédit	1,000 M€

ARTICLE 3 :

Individualise une autorisation de programme de 6,100 M€ imputée sur la ligne 31 article 254 « PPI réalisé par d'autres collectivités » hcdp du chapitre 901-2 « construction et équipements scolaires » du budget 2002, et l'affecte à l'ENS Cachan, sous réserve de la finalisation des conventions à passer avec le lycée Gustave Eiffel.

ARTICLE 4 :

Décide d'inscrire au Programme prévisionnel des Investissements de rénovation :

- le lycée professionnel Clément Ader à Tournan-en-Brie (77)
- le lycée professionnel Jean Moulin à Rosny-sous-Bois (93)
- le lycée professionnel Montaleau à Sucy-en-Brie (94)

ARTICLE 5 :

Décide :

- de confier la maîtrise d'ouvrage des opérations nouvelles aux mandataires désignés ci-dessous,
- de rémunérer ces mandataires aux taux indiqués ci-dessous, appliqués sur les montants toutes dépenses confondues des opérations, et de leur verser, le cas échéant, un forfait de rémunération à la notification de leur convention de mandat soit de 70.000 € TTC pour l'organisation d'un concours d'architecture et d'ingénierie, soit de 25.000 € TTC pour l'organisation de la procédure de sélection,

et autorise le Président à signer les conventions de mandat conformes à la convention-type jointe en annexe à la présente délibération, intégrant les modalités de calcul et l'échéancier de rémunération arrêtés par délibération n° CP 02-485 du 11 juillet 2002.

- Lycée Jean Lurçat à Paris 13^{ème}
Mandataire : SEMAEST
Taux de rémunération : 2,80 % + 70.000 € TTC pour l'organisation d'un concours d'architecture et d'ingénierie
- Lycée Barrault à Paris 13^{ème}
Mandataire : AFTRP
Taux de rémunération : 3,45 % + 25.000 € TTC pour l'organisation d'un jury de sélection
- Foyer des lycéens à Paris 14^{ème} (impasse des Camélias)
Mandataire : SAGI
Taux de rémunération : 3,35 % + 70.000 € TTC pour l'organisation d'un concours d'architecture et d'ingénierie

- Lycée d'Alembert à Paris 19^{ème}
Mandataire : SEMAVIP
Taux de rémunération : 6,00 % + 25.000 € TTC pour l'organisation d'un jury de sélection
- Lycée Van Dongen à Lagny-Sur-Marne
Mandataire : SESM
Taux de rémunération 3,17 % + 70.000 € TTC pour l'organisation d'un concours d'architecture et d'ingénierie
- Lycée Clément Ader à Tournan-en-Brie
Mandataire : SAERP
Taux de rémunération : 2,75 % + 70.000 € TTC pour l'organisation d'un concours d'architecture et d'ingénierie
- Lycée Jean Perrin à Saint-Cyr-l'Ecole
Mandataire : SARRY 78
Taux de rémunération : 2,75 % + 70.000 € TTC pour l'organisation d'un concours d'architecture et d'ingénierie
- Lycée Colbert à La Celle Saint-Cloud
Mandataire : SARRY 78
Taux de rémunération : 3,72 % + 25.000 € TTC pour l'organisation d'un jury de sélection
- Lycée Agricole et Horticole à Saint-Germain en Laye
Mandataire : G3A
Taux de rémunération : 2,70 % + 70.000 € TTC pour l'organisation d'un concours d'architecture et d'ingénierie
- Lycée Fustel de Coulanges à Massy
Mandataire : SAMBOE
Taux de rémunération : 2,79 % + 70.000 € TTC pour l'organisation d'un concours d'architecture et d'ingénierie
- Lycée René Descartes à Antony
Mandataire : AFTRP
Taux de rémunération : 2,70 % + 70.000 € TTC pour l'organisation d'un concours d'architecture et d'ingénierie
- EREA Comète à Asnières-sur-Seine
Mandataire : SAERP
Taux de rémunération : 2,95 % + 70.000 € TTC pour l'organisation d'un concours d'architecture et d'ingénierie

- Lycée Louis Girard à Malakoff
Mandataire : G3A
Taux de rémunération : 2,90 % + 70.000 € TTC pour l'organisation d'un concours d'architecture et d'ingénierie
- Lycée François Rabelais à Dugny
Mandataire : SAERP
Taux de rémunération : 2,90 % + 70.000 € TTC pour l'organisation d'un concours d'architecture et d'ingénierie
- Lycée Claude Nicolas Ledoux à Pavillons-sous-Bois
Mandataire : SAMBOE
Taux de rémunération : 2,80 % + 70.000 € TTC pour l'organisation d'un concours d'architecture et d'ingénierie
- Lycée Jean Moulin à Rosny-sous-Bois
Mandataire : SODEDAT 93
Taux de rémunération : 2,80 % + 70.000 € TTC pour l'organisation d'un concours d'architecture et d'ingénierie
- Lycée Montaleau à Sucy-en-Brie
Mandataire : SADEV 94
Taux de rémunération : 3,00 % + 70.000 € TTC pour l'organisation d'un concours d'architecture et d'ingénierie
- Lycée Romain Rolland à Argenteuil
Mandataire : SEMAEST
Taux de rémunération : 2,70 % + 70.000 € TTC pour l'organisation d'un concours d'architecture et d'ingénierie
- Lycée du Vexin à Chars
Mandataire : SEMAVO
Taux de rémunération : 4,10 % + 25.000 € TTC pour l'organisation d'un jury de sélection

ARTICLE 6 :

Autorise le Président à lancer les procédures de consultation et à signer les marchés correspondants pour les diagnostics techniques, les relevés de géomètre, les sondages ainsi que les études nécessaires à la finalisation des programmes visées à l'article 1, et notamment les marchés de prestataires HQE (haute qualité environnementale).

ARTICLE 7 :

Autorise le Président à lancer les procédures de désignation des maîtres d'œuvre pour les opérations visées à l'article 1^{er} de la présente délibération à la condition que l'enveloppe financière fixée à l'article 2 demeure inchangée, selon :

1) la procédure négociée prévue à l'article 74,II,3. dernier alinéa du code des marchés publics, pour les opérations de réutilisation de bâtiments existants :

- lycée Barrault à Paris 13^{ème} : restructuration des ateliers
- lycée d'Alembert à Paris 19^{ème} : restructuration du secteur prothèse
- lycée Colbert à La Celle Saint-Cloud (78) : restructuration du service de restauration
- Lycée Chars du Vexin (95) : restructuration du service de restauration

2) la procédure de concours prévue à l'article 74,II,3. du code des marchés publics pour les opérations de réhabilitation - extension suivante :

- Lycée Jean Lurçat à Paris 13^{ème} : rénovation d'ensemble
- Foyer des lycéens à Paris 14^{ème} (impasse des Camélias) : restructuration en internat
- Lycée Van Dongen à Lagny-sur-Marne : restructuration du service de restauration et reconstruction des logements de fonction
- Lycée Clément Ader à Tournan-en-Brie : restructuration d'ensemble et extension
- Lycée Jean Perrin à Saint-Cyr-l'Ecole : rénovation d'ensemble et extension
- Lycée Agricole et Horticole à Saint-Germain en Laye : restructuration d'ensemble et extension
- Lycée Fustel de Coulanges à Massy : restructuration d'ensemble et extension
- Lycée René Descartes à Antony : restructuration d'ensemble et extension
- EREA Comète à Asnières-sur-Seine : restructuration d'ensemble
- Lycée Louis Girard à Malakoff : restructuration d'ensemble et extension
- Lycée François Rabelais à Dugny : restructuration d'ensemble et extension
- Lycée Claude Nicolas Ledoux à Pavillons-sous-Bois : restructuration d'ensemble
- Lycée Jean Moulin à Rosny-sous-Bois : reconstruction sur un autre site
- Lycée Montaleau à Sucy-en-Brie : restructuration d'ensemble et extension
- Lycée Romain Rolland à Argenteuil : reconstruction sur un autre site

ARTICLE 8 :

Autorise le Président à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des lieux de vie et d'un centre de documentation et d'information du lycée Tolbiac à Paris 13^{ème} et la restructuration du service de restauration du lycée Beaugrenelle à Paris 15^{ème}, selon la procédure prévue à l'article 74,II,2. du code des marchés publics

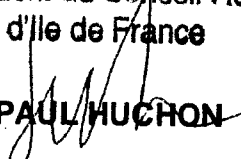
et autorise le lancement et la signature des marchés d'étude (CSPS,CSSI,OPC..) concernant ces deux opérations.

ARTICLE 9 :

Autorise le Président à confier l'opération de restructuration du service de restauration du lycée Jean Monnet à Franconville (95) à la SEMAEST et modifie ainsi l'article 4 de la délibération du 8 novembre 2001 (CP.01-670) en tant qu'elle remplace la DDE 95 et ce dans les mêmes conditions.

Vu et transmis à M. le Préfet de Région,
en application de l'article 7 de la loi
du 22 juillet 1982, le **15 NOV. 2002**

Le Président du Conseil Régional
d'Ile de France


JEAN-PAUL HUCHON

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION

Cette enveloppe est réputée comprendre tous frais y compris annexes (honoraires du maître d'œuvre et du mandataire, assurances, toutes dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération...). Elle peut faire l'objet de votes successifs d'autorisations de programme qui seront notifiés au mandataire selon les modalités prévues à l'annexe 1.
L'enveloppe financière est définitivement arrêtée par la délibération de la Commission permanente du maître d'ouvrage approuvant l'avant-projet définitif.

ARTICLE 2 : PERSONNE HABILITÉE À ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions et responsabilités confiées au mandataire, celui-ci peut être représenté par son représentant légal ou une personne dûment habilitée par lui, qui est seul en droit d'engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une délégation de signature du représentant légal, la délégation est annexée à la présente convention de mandat. Le maître d'ouvrage est tenu informé sans délai de tout changement du délégataire.

ARTICLE 3 : LE CHARGE D'OPERATION DU MANDATAIRE

Le mandataire présente le chargé d'opération au maître d'ouvrage et lui communique ses coordonnées.

Il assure en toute circonstance la disponibilité d'un personnel compétent pour assister le chargé d'opération ou en cas de d'absence ou de défaillance de celui-ci.

En cas de changement, il adresse sans délai au maître d'ouvrage, le nom et les coordonnées du nouveau chargé d'opération.

Sous peine d'une pénalité telle que définie à l'article 12 de la présente convention, le mandataire s'assure que le nouveau chargé d'opération dispose de l'ensemble des documents et des informations afin d'assurer sans interruption la continuité de l'opération, de sorte que le maître d'ouvrage n'ait pas à assurer en lieu et place du mandataire, l'information du nouveau chargé d'opération.

Dans tous les cas le chargé d'opération doit disposer des connaissances et du savoir-faire nécessaires au bon exercice de sa mission et au respect :

- des textes législatifs et réglementaires en matière de marchés publics, de maîtrise d'ouvrage publique et de maîtrise d'œuvre ;
- des CCAG Prestations intellectuelles et travaux approuvés par décrets n°78-1306 du 26.12.1978 et n°76-87 du 21.01.1976 modifiés.
- des procédures exigées par le maître d'ouvrage telles que fixées dans les délibérations de son Assemblée délibérante, et précisées notamment dans le document intitulé : « Vade-Mecum des marchés publics à destination des mandataires de la Région Ile-de-France », applicables dès leur diffusion.

ARTICLE 4: MISSIONS DU MANDATAIRE

4.1 – Cadre de la mission:

le maître d'ouvrage conserve la responsabilité des décisions suivantes :

- définition du programme,
- établissement de l'enveloppe financière,
- choix des titulaires des divers marchés d'études,
- choix du maître d'œuvre,
- approbation des avant-projets et du projet.
- choix des entreprises,
- approbation des avenants aux différents marchés.

Le mandataire assure la coordination de l'opération. A cet effet, il :

- encadre les intervenants et prestataires de l'opération en qualité de représentant du Maître d'ouvrage,
- assure la médiation permanente entre les utilisateurs de l'ouvrage, le maître d'œuvre et les entreprises,
- veille au respect du calendrier de réalisation de l'opération, arrêté en concertation avec le Maître d'ouvrage lors de la finalisation de la présente convention,
- veille au respect de l'enveloppe financière de l'opération,
- établit les comptes-rendus des réunions à chaque phase des études de projet,
- participe à toutes les réunions de chantier en lieu et place du maître d'ouvrage,
- organise chaque mois pendant les travaux une réunion de « Maîtrise d'Ouvrage » entre l'utilisateur, le maître d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et lui-même, et en établit le compte rendu,
- établit les documents préparatoires à la réunion semestrielle d'évaluation sur le suivi de l'opération avec le Maître d'ouvrage, sur convocation de ce dernier, et comprenant le planning prévisionnel remis à jour, le bilan financier provisoire de l'opération, le rapport d'avancement des études, des travaux et plus généralement de tous les marchés en cours et la synthèse des difficultés éventuelles rencontrées ainsi que les solutions envisagées pour y remédier. A cet effet, le chargé d'opération assiste à la réunion semestrielle. Il en établit le compte-rendu qu'il transmet pour validation au maître d'ouvrage.

Pendant toute la durée de la Convention, le mandataire rend compte des problèmes particuliers survenus et fait des propositions écrites au maître d'ouvrage pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

4.1.1 - Assistance pour le choix du maître d'œuvre

Le mandataire assiste le Maître d'ouvrage pour le choix du maître d'œuvre selon les procédures décrites dans le : « Vade-Mecum des marchés publics à destination des mandataires de la Région Ile-de-France ».

4.1.2 - Passation des autres marchés d'études

Le Mandataire engage les autres marchés d'études, avec l'accord du Maître d'ouvrage, selon les procédures décrites dans le Vade-Mecum et notamment :

- Coordination sécurité protection santé (CSPS)
- Contrôle technique (CT)
- Coordination système de sécurité incendie (CSSI)
- Ordonnancement et pilotage de chantier (OPC).

4.1.3 - Etudes d'avant-projet et projet

Le mandataire sollicite l'approbation du maître d'ouvrage sur l'avant projet sommaire et l'avant projet définitif du maître d'œuvre. Il contrôle, à tous les stades de l'avancement des études, l'adéquation du projet avec le programme et son enveloppe financière.

A cet effet, il adresse au maître d'ouvrage les dossiers correspondants accompagnés de ses propositions motivées et de la synthèse des différents avis émis sur les documents par le coordonnateur sécurité protection santé, le contrôleur technique, les services d'incendie et de secours, les utilisateurs de l'ouvrage.

- **Avant projet sommaire (APS)** : Le maître d'ouvrage notifie sa décision au mandataire ou fait connaître ses observations dans le délai de 30 jours, suivant la réception du dossier. Passé ce délai, son accord est réputé obtenu, à moins que durant celui-ci, il fasse connaître au mandataire sa décision de prolonger le délai de réflexion dont il dispose ; dans ce cas il lui indique la durée du nouveau délai.

- **Avant projet définitif (APD)** : Le mandataire joint au dossier le projet d'avenant au marché de maîtrise d'œuvre qui arrête l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre. Ce projet d'avenant est accompagné d'un rapport de présentation. Ce projet est soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante du maître d'ouvrage, même s'il ne fait que confirmer l'estimation provisoire des travaux et la rémunération provisoire du maître d'œuvre.

- **Projet (PRO)** : Le maître d'ouvrage notifie sa décision au mandataire ou fait connaître ses observations dans le délai de 30 jours, suivant la réception du dossier. Passé ce délai son accord est réputé obtenu, à moins que durant celui-ci, il fasse connaître au mandataire sa décision de prolonger le délai de réflexion dont il dispose; dans ce cas il lui indique la durée du nouveau délai.

4.1.4 - Permis de construire et autorisations administratives

Le mandataire :

- prépare en concertation avec le maître d'œuvre les dossiers de demande de permis de construire et éventuellement de permis de démolir,
- transmet à la signature du maître d'ouvrage ces demandes,
- dépose ces dossiers auprès des services instructeurs et assure le suivi de leur instruction,
- organise à cet effet, toutes les réunions nécessaires à l'obtention de ces permis,
- transmet les arrêtés au maître d'œuvre, et s'assure de leur prise en compte au cours de la phase projet de maîtrise d'œuvre,
- établit toutes autres demandes d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'ouvrage.

4.2 – Procédures relatives aux marchés :

La passation des marchés conclus pour la réalisation de l'opération s'effectue conformément aux dispositions du code des marchés publics et aux procédures internes propres à la Région d'Ile-de-France, définies dans les instructions notifiées aux mandataires (« Vade-mecum des marchés publics à destination des mandataires de la Région d'Ile-de-France », charte graphique, modèles de présentation de documents ...).

En conséquence :

1. En cas de procédure sur appel d'offres ou de mise en concurrence simplifiée, l'attribution par la commission d'appel d'offres du maître d'ouvrage vaut approbation du choix du titulaire.
2. En cas de marché négocié après appel d'offres infructueux la présentation du rapport d'information devant la commission d'appel d'offres du maître d'ouvrage vaut approbation du choix du titulaire.

3. En cas de marchés sans formalités préalables et en application de la délibération CR n° 62-01 du 13 décembre 2001, l'accord du maître d'ouvrage est réputé acquis :
- pour les marchés inférieurs à 10 000 € HT après accord exprès ou tacite au delà d'un délai de 10 jours à compter de l'information du représentant du maître d'ouvrage sur le choix du titulaire ;
 - Dans tous les cas pour les marchés compris entre 10.000 et 44.999 € HT, sous condition du respect de l'obligation de consultation préalable de trois prestataires et d'établissement d'un contrat pour les marchés de maîtrise d'œuvre et après accord exprès ou tacite au delà d'un délai de 10 jours à compter de l'information du représentant du maître d'ouvrage sur le choix du titulaire;
 - pour les marchés compris entre 45.000 et 89.999 € HT, sous condition de l'établissement d'un cahier des charges et d'une information écrite préalable de la commission d'appel d'offres avant notification du marché.

4. Le maître d'ouvrage assure la transmission des dossiers au contrôle de légalité. Le mandataire prépare les dossiers nécessaires à cette transmission.

Le mandataire assiste le maître d'ouvrage dans les relations avec les autorités de contrôle. Il ne peut notifier les contrats qu'après communication des accusés de réception des dossiers par le service préfectoral chargé du contrôle de légalité et après l'obtention des accords préalables éventuellement nécessaires. Le mandataire informe sans délai le maître d'ouvrage de la date de notification des marchés

5. Les avenants aux marchés ne peuvent en bouleverser l'économie, sauf en cas de sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties au contrat. Ils sont, avant tout début d'exécution :

- approuvés préalablement par la Commission permanente du maître d'ouvrage qui autorise leur signature ;
- transmis par le maître d'ouvrage au service préfectoral chargé du contrôle de légalité,
- notifiés au titulaire du marché par le mandataire.

En outre, tout projet d'avenant à un marché entraînant une augmentation du montant global du marché supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres du maître d'ouvrage calculé sur la base du cumul de tous les avenants à un même marché.

5. Informations sur l'exécution des marchés :

Le mandataire transmet à la Région le bilan des marchés dans le mois suivant le paiement du solde de ces marchés. Ce bilan inclut le numéro du marché, le montant initial du marché, les montants réglés, toutes justifications pour expliquer un écart éventuel entre les deux sommes et une appréciation sur les conditions d'exécution de ces marchés.

4.3 - Assurances

Le mandataire applique, en matière d'assurance les mêmes règles de procédure que celles applicables aux autres marchés.

Après accord recueilli dans les conditions prévues à l'article 4.2, il signe le contrat « Dommage Ouvrage » dont il transmet un double à l'ingénieur territorial de la direction des affaires scolaires et à la cellule « assurance » de cette direction

Il est recouru à un contrat « Tous risques chantier incluant un volet responsabilité civile » après accord exprès du maître d'ouvrage. Dans cette hypothèse, le contrat TRC établi sur la base des modèles de cahiers des charges établis par le maître d'ouvrage, s'appliquera tant aux dommages subis par l'ouvrage avec une extension aux existants pendant la durée du chantier qu'aux conséquences pécuniaires de la responsabilité des assurés recherchée en raison de dommages corporels, matériels et immatériels (consécutifs ou non) causés à autrui du fait du chantier, y compris pendant la période de parfait achèvement.

Copies des marchés d'assurance accompagnés d'un rapport de présentation sont, dès leur signature, transmis, à la cellule assurance de la direction des affaires scolaires. Ces marchés sont alors notifiés par le mandataire au titulaire retenu après respect de l'obligation transmission du contrat au contrôle de légalité lorsque leur montant est supérieur à 90 000 € HT.

Sous peine d'engager sa propre responsabilité, le mandataire veille à la production par les intervenants à l'opération de construction de leur police d'assurance en cours de validité et les justificatifs de leur déclaration auprès de leur assureur avant la date d'ouverture du chantier.

Dès qu'un sinistre survient pendant la durée d'exécution et de parfait achèvement du chantier, le mandataire informe sans délai l'ingénieur territorial de la direction des affaires scolaires et la cellule « assurance » de cette direction.

Il assure la gestion de tout sinistre intervenant pendant la durée d'exécution et de parfait achèvement du chantier en en rendant compte à l'ingénieur territorial et à la cellule assurance de la direction des affaires scolaires du maître d'ouvrage, et dans le cas où une assurance TRC a été souscrite, en déclarant le sinistre auprès de l'assureur.

4.4 - Réception de l'ouvrage

La réception de l'ouvrage est prononcée par le mandataire selon les modalités prévues aux articles 41 et 42 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par le décret n°76-87 du 21 janvier 1976 modifié.

Le mandataire assiste aux opérations préalables à la réception des ouvrages (article 41.1, alinéa 3 du CCAG).

Après les opérations préalables à la réception le mandataire organise une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participent le Maître d'ouvrage, le mandataire, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier, le contrôleur technique et le coordonnateur de sécurité et de santé. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par le Maître d'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

Le mandataire reçoit la proposition de réception du maître d'œuvre qu'il transmet immédiatement à la Région avec son avis motivé . Sauf avis contraire du maître d'ouvrage, le mandataire prononce ou non la réception, éventuellement assortie de réserves. Il notifie sa décision à ou aux entrepreneurs dans les délais prévus à l'article 41.3 du CCAG.

La remise de l'ouvrage à la région intervient à la date d'effet de la réception mentionnée dans la décision de réception. Elle transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à la Région.

Le mandataire suit les levées de réserves éventuelles et fait respecter les délais d'exécution précisés dans la décision de réception. La levée de réserves fait l'objet d'un procès-verbal notifié à l'entrepreneur, au maître d'œuvre et à la région.

Le mandataire est responsable du suivi des obligations dues au titre de la garantie de parfait achèvement. Il tient à cet effet un cahier de parfait achèvement et fait si nécessaire, application de l'article 44.2 du CCAG.

Le mandataire veille à ne pas restituer la retenue de garantie tant que les obligations de l'entrepreneur au titre des levées de réserves et au titre du parfait achèvement ne sont pas exécutées.

ARTICLE 5 : CONTROLES ET EVALUATIONS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage peut effectuer à tout moment les contrôles techniques, administratifs et comptables qu'il estime nécessaires. Pour ce faire, le mandataire laisse libre accès au maître d'ouvrage sur le chantier et lui communique les dossiers concernant l'opération.

Dans le cadre de la démarche qualité du maître d'ouvrage, le mandataire est régulièrement évalué sur les critères suivants :

- Respect des dispositions de la convention de mandat
- Respect du Vade-Mecum et des modèles documentaires
- Maîtrise des délais
- Rapports d'analyse des candidatures et des projets de maîtrise d'œuvre
- Rédaction et présentation de l'analyse des offres des entreprises
- Tenue du planning de suivi de l'opération
- Propositions de solutions et documents de synthèse fournis
- Comptes-rendus des réunions mensuelles
- Qualité du suivi technique
- Présence sur chantier et coordination
- Information du maître d'ouvrage
- Continuité du suivi (même lorsque le responsable change)
- Information sur l'exécution des différents marchés.

Les résultats sont enregistrés et communiqués au mandataire.

ARTICLE 6 : ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission du mandataire prend fin lorsque quitus lui est délivré par le maître d'ouvrage, ou lorsque la convention est résiliée dans les conditions définies à l'article 16 ci-dessous. La délivrance du quitus est soumise aux conditions prévues aux 6.1 et 6.2 suivants :

6-1 – avoir procédé à l'exécution complète de ses missions, soit, obligatoirement, après la réalisation de toutes les étapes suivantes :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- solde financier des marchés, contrats et conventions ;
- établissement d'un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux qu'il a fait réaliser; ce constat donne lieu à un procès-verbal qui sert de base à la liquidation des comptes ;
- établissement et remise d'un dossier complet classé suivant le plan d'archivage de la Région comportant tous les documents dont la liste figure en annexe 3. Cette liste peut-être unilatéralement modifiée par le maître d'ouvrage, notamment pour tenir compte de l'évolution de la réglementation.

6-2 – avoir remis, au maître d'ouvrage, un bilan de fin de mission de l'opération comportant le détail complet des dépenses et recettes réalisées, visé par le comptable du mandataire accompagné des pièces justificatives non encore fournies (factures, relevés de compte pour les produits financiers).

Lorsque le bilan de fin de mission, rapproché du dernier bilan annuel reçu, permet un arrêté des comptes et le recouvrement du solde éventuel constaté en faveur du maître d'ouvrage, celui-ci délivre le quitus dans les trois mois.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le mandataire et les titulaires des marchés conclus pour la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage tous les

éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Après délivrance du quitus par le maître d'ouvrage la responsabilité du mandataire ne peut plus être recherchée sauf en cas de dol, de manœuvres frauduleuses, ou en cas de caractère incomplet du dossier susvisé.

6-3 - Dans l'hypothèse de l'absence de mouvements constatés pendant deux exercices consécutifs à la production d'un bilan annuel, à défaut de la production d'un bilan de fin de mission, il sera considéré que l'opération objet de la convention est terminée. S'il y a lieu, après interrogation par lettre recommandée restée sans réponse, un titre de recettes sera émis à l'encontre du mandataire de la différence constatée entre le montant total des avances qui lui ont été consenties et le cumul des justificatifs comptables en possession du maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE

Pour l'exercice de son concours, le mandataire perçoit une rémunération basée sur le montant T.T.C. des règlements toutes dépenses confondues qu'il a effectués au cours de sa mission et qui ont été acceptés par le Maître d'ouvrage.

Le taux hors taxe applicable est fixé à .

Le montant hors taxes de la rémunération est calculé, initialement, par application de ce taux sur le montant TTC estimé de l'opération toutes dépenses confondues, hors rémunération du mandataire.

Ce montant de rémunération peut être révisé le cas échéant :

- 1°) à la signature des marchés de travaux, sur la base des dépenses engagées,
- 2°) lors du quitus, sur la base des règlements effectués.

Le règlement de la rémunération du mandataire, ainsi forfaitisé, est fractionné selon les étapes suivantes :

* désignation du coordonnateur sécurité- santé et du contrôleur technique et notification du marché de maîtrise d'œuvre.....	10%
* approbation de l'Avant projet sommaire :	10%
* approbation de l'Avant projet définitif :	10%
* approbation du projet et du dossier de consultation des entreprises:	10%
* notification(s) du ou des marché(s) de travaux :	10%
* direction d'exécution des travaux : trimestriellement au prorata tempore de la durée des travaux, définie par le planning contractuel annexé aux marchés de travaux, après visa par la Région de l'état d'avancement de travaux et du bilan financier de l'opération faisant apparaître les règlements effectués au cours du trimestre précédent :	40%
* levée des réserves/mise à disposition des ouvrages :	5%
* quitus :	5%

Les acomptes et le solde de la rémunération du mandataire, calculés selon les modalités définies ci-dessus, font l'objet d'un versement distinct de celui des avances.

L'application de ces nouvelles modalités de rémunération doit s'accompagner du respect par le mandataire des contreparties suivantes :

- respect des échéanciers
- effectif suffisant pour faire face aux missions confiées par le maître d'ouvrage
- niveau de qualification approprié à la conduite d'opération garantissant la compétence et le savoir faire des agents concernés
- coordination des différents mandats
- continuité absolue de l'opération
- respect des exigences liées aux processus de la démarche qualité du maître d'ouvrage.

Indépendamment de la rémunération susvisée, il est versé au mandataire la somme de
€ TTC pour l'organisation des procédures de sélection et de choix du maître d'œuvre.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'AVANCES DE FONDS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

8.1 - Avances

Dans le mois suivant la réception des annexes 1 et 2 à la présente convention signées par le mandataire, le maître d'ouvrage verse au mandataire la première avance d'un montant égal aux dépenses prévues, pour les trois premiers mois de la mission, telles qu'elles sont inscrites à ces annexes.

Le maître d'ouvrage procède au mandatement de l'avance demandée dans les 30 jours suivant la réception de la demande initiale d'avance et, ultérieurement, du décompte périodique précisé à l'article ci-dessous.

Le mandataire ne peut prélever sur les avances sur travaux reçues sa rémunération qui lui est versée selon les modalités prévues à l'article 7.

Dans le cas où le montant des travaux prévus, tel que défini en (e) de l'article 10 (colonne 8 annexe 2), est inférieur au montant de la trésorerie disponible tel que défini en (d) (colonne 7 annexe 2), il n'est pas procédé au mandatement de l'avance.

8.2 Avances sur marchés

Pour chaque marché, concomitamment à la demande de versement de l'avance, le mandataire, transmet au maître d'ouvrage la copie certifiée conforme de l'acte d'engagement notifié du marché correspondant en tant que pièce justificative.

ARTICLE 9: CONTRÔLE FINANCIER ET COMPTABLE

9.1 - Le mandataire tient une comptabilité distincte pour l'opération, objet de la présente convention et ouvre, à cet effet un compte bancaire spécifique.

Le maître d'ouvrage peut vérifier à tout moment cette comptabilité en demandant au mandataire communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération. En aucun cas, le mandataire ne peut utiliser les éventuels excédents de trésorerie pour financer des dépenses n'ayant pas de lien direct avec l'exécution de la présente convention.

9.2 - Avant le 15 mai de chaque année civile, le mandataire transmet au maître d'ouvrage un certificat attestant l'état d'avancement de l'opération effectuée au cours de l'exercice précédent, ainsi qu'une attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements.

9.3 - A l'appui de chaque nouvelle demande de versement, les pièces justificatives de l'utilisation précédente des crédits seront communiqués.

ARTICLE 10 : DÉCOMPTES PÉRIODIQUES

Dans le mois suivant la notification de l'annexe 1 et, ultérieurement pendant toute la durée de réalisation de l'opération, et en tout état de cause lors de chaque demande d'avance, le mandataire adresse au maître d'ouvrage :

1 - le calendrier prévisionnel de réalisation de cette opération.

Le mandataire met à jour trimestriellement, sous forme de récapitulatif de l'exercice en cours, ses prévisions d'engagement technique et les communique au maître d'ouvrage.

2 - un tableau récapitulatif du montant estimé des dépenses correspondantes intitulé annexe 2 qui fait apparaître globalement :

- a) le montant cumulé des individualisations d'autorisations de programme relatives à l'opération définie à l'article 1 ;
- b) le montant des engagements comptables vis-à-vis de tiers pris sur l'autorisation de programme notifiée par la RIF ; le montant cumulé des avances reçues ;
- c) le montant cumulé des acomptes de la rémunération du mandataire ;
- d) le montant des paiements déjà effectués par le mandataire, comprenant sa rémunération , accompagné des pièces justificatives correspondantes depuis la demande d'avance précédente ;
- e) le montant de la trésorerie disponible ;
- f) le montant prévisionnel des dépenses pour les 3 prochains mois, prévus sur l'échéancier ;
- g) le montant de la trésorerie disponible après les dépenses prévisionnelles sur 3 mois ;
- h) le montant des prévisions des dépenses du 4^{ème} au 6^{ème} mois ;
- i) le montant de l'avance demandée correspondant à la prévision des dépenses du 4^{ème} au 6^{ème} mois moins la trésorerie disponible après les dépenses prévisionnelles des 3 premiers mois ;
- j) le montant de l'acompte de rémunération compte tenu de l'avancement de l'opération.

3 - l'échéancier prévisionnel des dépenses.

L'échéancier prévisionnel des dépenses est mis à jour par le mandataire les 1er janvier, 1^{er} avril, 1er juillet, et 1er octobre.

ARTICLE 11 : PRODUITS FINANCIERS

Les produits financiers résultant des disponibilités éventuelles sur les avances reçues par le mandataire font l'objet d'une comptabilité séparée sur un compte bancaire spécifique. Ils sont reversés annuellement à la Région accompagnés d'un extrait du relevé de compte bancaire sur lequel ils sont versés.

ARTICLE 12 : PÉNALITÉS

En cas de manquement du mandataire à ses obligations, le maître d'ouvrage se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération selon les modalités suivantes :

12.1 - En cas de défaillance d'un chargé d'opération et de carence dans la transmission des documents et des informations entre chargés d'opération permettant la poursuite du suivi

de l'opération, il sera fait application d'une pénalité de 150 € par jour de retard dans les quinze jours suivant la réception d'une mise en demeure par le maître d'ouvrage

- 12.2** - En cas de non remise des documents prévus à l'article 10 aux dates fixées et dans les conditions demandées, il sera fait application d'une pénalité forfaitaire non révisable de 150 € par jour de retard.
- 12.3** - En cas de non remise des documents et informations prévues à l'article 13, il sera fait application d'une pénalité forfaitaire non révisable de 150 € par jour de retard après mise en demeure non suivie d'effet d'avoir à fournir ces éléments.
- 12.4** - En cas de retard dans la remise des dossiers complets relatifs à l'opération et du bilan annuel par rapport au délai fixé à l'article 9.2, le mandataire sera passible d'une pénalité forfaitaire non révisable de 800 € par mois de retard.
- 12.5** - Dans le cas où, du fait du mandataire, les titulaires des marchés conclus pour la réalisation de l'opération auraient droit à intérêts moratoires pour retard de paiement, le mandataire supporterait le montant des intérêts moratoires dus.
- 12.6** - Nonobstant les pénalités visées à l'article 12.2, les demandes d'avances présentées par le mandataire au titre de l'opération objet de la présente convention seront systématiquement repoussées dans les cas ci-après constatés :
- absence de production d'un bilan annuel par le mandataire dans les délais impartis et précisés à l'article 9 paragraphe 9-2
 - non réponse du mandataire dans un délai de trois mois aux observations adressées sous accusé de réception suite au contrôle d'un bilan annuel régulièrement déposé.

Pour le décompte des retards éventuels, ne pourront conduire à pénalité :

- les retards occasionnés par le défaut de réponse ou de décision du maître d'ouvrage dans les délais fixés par la présente convention,
- les éventuels retards d'obtention d'autorisations administratives dès lors que le mandataire établit avoir fait diligence,
- les conséquences de mise en redressement ou liquidation judiciaire de titulaires de contrats passés par le mandataire,
- les journées d'intempérie au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ayant entraîné un arrêt de travail sur les chantiers.

ARTICLE 13 : CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE

Sauf accord exprès contraire, le maître d'ouvrage dispose seul de la capacité d'ester en justice devant les juridictions compétentes. Le mandataire est tenu de fournir tous éléments de nature à assurer la défense des intérêts du maître d'ouvrage. Toutefois, le mandataire peut sans mandat :

- agir seul pour la défense de ses propres intérêts ;
- agir avec l'accord exprès du Maître d'ouvrage dans l'intérêt de l'opération ;
- saisir, le juge des référés en cas d'urgence, dans l'intérêt de toutes les parties ou pour la conservation des éléments de preuve susceptibles de disparaître, afin qu'il soit ordonné un constat ou toute mesure d'instruction en application du code de justice administrative.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 - Propriété des études

Le maître d'ouvrage est seul propriétaire des études réalisées par le mandataire à l'occasion de sa mission.

Le mandataire s'engage à ne publier ou ne divulguer de quelque façon que ce soit les informations appartenant à la Région dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention et ce, tant que ces informations ne sont pas du domaine public.

Toute publication ou communication d'informations relatives aux étude(s) pendant la durée de la convention et les 6 mois qui suivent son expiration est soumise à l'accord écrit du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage peut demander la suppression ou la modification de certaines informations dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation, dans de bonnes conditions, des résultats desdites études. De telles suppressions ou modifications ne peuvent porter atteinte à la valeur technique de la publication.

Le maître d'ouvrage fait connaître ses demandes dans un délais de deux mois à compter de la réception du projet, passé ce délai son accord est réputé acquis.

14.2 - Dispositions fiscales

Dans le cadre de sa mission, le mandataire fait son affaire des règlements de tous les impôts et taxes relatifs à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 15 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification au mandataire. Elle expire lors de la délivrance du quitus par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 16 : RÉSILIATIONS

16.1 - Dans le cas de carence avérée du mandataire dans l'accomplissement de sa mission et après mise en demeure infructueuse, le maître d'ouvrage peut résilier la présente convention sans indemnité pour le mandataire qui subit en outre une réfaction égale à 10 % de la part de rémunération restant due.

16.2 - Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention. Dans ce cas, il perçoit la rémunération des prestations qu'il a exécutées ainsi que 10% des rémunérations dues.

16.3 - Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, il perçoit la rémunération des prestations qu'il a exécutées.

Les éventuelles indemnités dues aux titulaires des marchés conclus pour la réalisation de l'opération sont, dans les cas exposés aux 16.2 et 16.3 qui précèdent, à la charge du Maître d'ouvrage.

16.4 - Dans tous les cas, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

Il est alors procédé à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Ce constat donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sert de base à la liquidation des comptes. La date de ce procès-verbal constitue le point de départ du délai de six mois dans lequel le mandataire remet le bilan général et l'ensemble des dossiers relatifs à l'opération.

Fait en 2 exemplaires originaux

Le *(date)*
pour l'organisme
titre/qualité du signataire

Le *(date)*
Pour la Région d'Ile-de-France
Le Président du Conseil Régional

M.
(signature et cachet)

Jean-Paul HUCHON



ANNEXE 1

REGION D'ILE DE FRANCE

Programme scolaire des travaux à réaliser
par convention de mandat
n° **MAN DAS 02** __

relative à

RECONSTRUCTION DU LYCEE

A

..... ()

La Commission Permanente du Conseil Régional d'Ile de France a décidé pour cette opération l'individualisation des autorisations de programme suivantes.

DELIBERATION	A.P. VOTEE	CP MANDATES			CP DISPONIBLES
		REMUNERATION	AVANCE	TOTAL	
CP - du 00/00/0000	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
CP - du 00/00/0000	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
CP - du 00/00/0000	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
CP - du 00/00/0000	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

La Région d'Ile de France s'engage à assurer la couverture en crédits de paiement de ce programme au titre de l'année 200_ à hauteur de :

CREDITS DEMANDES	
REMUNERATION	AVANCE
0,00 €	0,00 €

Le mandataire en la personne de la ___ s'engage à réaliser le présent programme suivant les clauses contractuelles de la convention de mandat.

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL
D'ILE DE FRANCE

LE MANDATAIRE

ANNEXE 2

RESUME DE FRANCE

ANNEXE 2

ECHEANCE DE REMISE EN LIGNE
DES TRAITEMENTS POUR CONVENTION DEMANDAT

EXERCICE BUDGETAIRE
N° IDENTIFIANT : MANDAT
MONTANT :

TABLEAU MINIMUM :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
COMPTES DE LOI	NATURE DE LOI	CHIFFRE ANALYSE RÉSULTAT	CHIFFRE ANALYSE RÉSULTAT	CHIFFRE ANALYSE RÉSULTAT	CHIFFRE ANALYSE RÉSULTAT	CHIFFRE ANALYSE RÉSULTAT	CHIFFRE ANALYSE RÉSULTAT	CHIFFRE ANALYSE RÉSULTAT	CHIFFRE ANALYSE RÉSULTAT	CHIFFRE ANALYSE RÉSULTAT	CHIFFRE ANALYSE RÉSULTAT

LES MONTANTS DES CREDITS (en millions de francs)

LES MONTANTS DES CREDITS (en millions de francs)
LES MONTANTS DES CREDITS (en millions de francs)
LES MONTANTS DES CREDITS (en millions de francs)

LES MONTANTS DES CREDITS (en millions de francs)
LES MONTANTS DES CREDITS (en millions de francs)
LES MONTANTS DES CREDITS (en millions de francs)

TC/1

LES MONTANTS DES CREDITS (en millions de francs)
LES MONTANTS DES CREDITS (en millions de francs)

MANDATAIRE**ANNEXE 3**

QUITUS SUR CONVENTION DE MANDAT

LISTE DES PIECES A TRANSMETTRE PAR LE MANDATAIRE

Les pièces sont classées par dossiers répertoriés de A à V. Les dossiers marchés répondent au plan d'archivage décrit ci-dessous.

Pièces administratives (l'exemplaire original pour archivage Région)

A	Demande de permis de construire.
B	Arrêté du permis de construire et ses attendus.
C	Marché de maîtrise d'œuvre et avenants éventuels
D	Marché de contrôle technique et avenants éventuels
E	Marché de travaux et avenants éventuels.
F	Marché de coordination sécurité et protection de la santé et avenants éventuels
G	Marché sécurité système incendie et avenants éventuels
H	Compte rendu des réunions de chantier.
I	Ordres de services délivrés sur les différents marchés ainsi que les lettres de commande passées hors marchés.
J	Procès-verbal de réception avec réserves.
K	Constat contradictoire de levée des réserves
L	Procès-verbal de réception sans réserve.
M	Contrats d'assurance souscrits au nom de la Région.
N	Attestations d'assurance de tous les acteurs de la construction et en particulier du maître d'œuvre et des bureaux d'études ainsi des entreprises titulaires des marchés de travaux.

Pièces techniques : (1 exemplaire pour archivage Région + 1 exemplaire pour Lycée + 1 exemplaire sous forme de CDROM pour l'ingénieur territorial)

O	Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (D.I.U.O.), établi par le coordonnateur sécurité prévention santé
P	Dossier des ouvrages exécutés (DOE) revêtu de la mention « déclaré conforme par le Maître d'Oeuvre » et validés par le mandataire. Ce dossier comprend notamment : - le plan de récolement des ouvrages - le plan de récolement des V.R.D.
Q	Notice de fonctionnement, d'entretien et de contrôle des équipements.
R	Procès-verbaux d'épreuve et de contrôle des matériaux et équipements mis en œuvre.
S	Bilan des surfaces construites (SU, SHON, SHOB).

Pièces relatives à la sécurité : (1 exemplaire pour archivage Région + 1 exemplaire pour Lycée + 1 exemplaire sous forme de CDROM pour l'ingénieur territorial)

T	Plans des installations et dispositifs concourant à la sécurité de l'ouvrage ainsi que tous les procès-verbaux d'homologation des matériels installés.
U	Rapport final du contrôleur technique.
V	Procès-verbal de la Commission de sécurité et d'accessibilité.
W	Arrêté d'ouverture du Maire

Pour chaque marché passé :

Chaque pièce sera référencée et versée suivant l'ordre de classement suivant dans un dossier sur la page de garde duquel seront indiqués le n° de marché et son objet :

Références	Liste des pièces
001	Les copies des courriers d'envoi aux publications de l'avis d'appel public à la concurrence, de ses rectificatifs éventuels et de l'avis d'attribution et Les photocopies des avis d'appel public à la candidature, des rectificatifs éventuels et de l'avis d'attribution;
002	Le règlement de la consultation ;
003	Les lettres aux candidats non retenus ;
003	La lettre d'information au candidat retenu ;
003	Les demandes de motivation du rejet d'une offre ou d'une candidature et les réponses ;
004	Le rapport d'analyse des offres et les échanges écrits avec les candidats pour préciser leurs offres ;
005	Les offres non retenues ;
006	Le double du rapport de présentation au contrôle de la légalité ;
007	Les renseignements , attestations et déclarations fournis conformément au code des marchés publics et demandés dans le règlement de la consultation (attestations sociales et fiscales, les références, qualifications...);
008	L'original de l'acte d'engagement et de ses annexes avec indiquées la date de transmission au contrôle de légalité, la date de notification du marché et sa preuve (récépissé ou accusé réception).
009	Le cahier des clauses administratives particulières ;
010	Le cahier des clauses techniques particulières ;
011	Les actes d'acceptation de sous-traitances éventuels ;
012	Les avenants avec indiquées la date de transmission au contrôle de légalité, la date de notification du marché et sa preuve (récépissé ou accusé réception) et leur rapport de présentation au contrôle de légalité.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET - ENVELOPPE FINANCIÈRE ET ÉCHÉANCIER DE FINANCEMENT	1
ARTICLE 2 : PERSONNE HABILITÉE À ENGAGER LE MANDATAIRE	2
ARTICLE 3 : LE CHARGÉ D'OPÉRATION DU MANDATAIRE	2
ARTICLE 4 : MISSION DU MANDATAIRE	3
4.1 Cadre de la mission	
4.2 Procédures relatives aux marchés	
4.3 Procédures relatives aux marchés	
4.4 Coordination de l'opération	
4.5 Réception de l'ouvrage	
ARTICLE 5 : CONTRÔLE ET EVALUATION PAR LE MAITRE D'OUVRAGE	7
ARTICLE 6 : ACHÈVEMENT DE LA MISSION	7
ARTICLE 7 : RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE	8
ARTICLE 8 : CONDITIONS D'AVANCES DE FONDS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE.....	9
8.1 - Avances	
8.2 - Premier paiement sur marché	
ARTICLE 9 : CONTRÔLE FINANCIER, COMPTABLE	9
ARTICLE 10 : DÉCOMPTES PÉRIODIQUES	10
ARTICLE 11 : PRODUITS FINANCIERS	10
ARTICLE 12 : PÉNALITÉS	10
ARTICLE 13 : CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE	11
ARTICLE 14 : DISPOSITIONS DIVERSES	12
14.1 - Propriété des études	
14.2 - Dispositions fiscales	
ARTICLE 15 : DURÉE DE LA CONVENTION	12
ARTICLE 16 : RÉSILIATIONS	12
ANNEXE 1	14
ANNEXE 2	15
ANNEXE 3	16